



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N° 2023-353**

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER **AVENUE DE VERDUN**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 22 novembre 2023, de Monsieur Carlos DOS SANTOS, représentant la société **GTO Grands Travaux de l'Orge** sise 16 avenue Condorcet - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, et qui doit intervenir sur le domaine public pour des travaux de création de branchement AEP, **avenue de Verdun**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores avenue de Verdun au droit du n° 45, **du jeudi 30 novembre 2023 au jeudi 14 décembre 2023**.

Article 2 : Aux abords du chantier, le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits durant toute cette période.

Article 3 : La société **GTO Grands Travaux de l'Orge** est autorisée à occuper le domaine public pour déposer des matériaux $\approx 40 \text{ m}^2$ soit 6 places de stationnement, aux abords du **45 avenue de Verdun**.

Article 4 : La société **GTO Grands Travaux de l'Orge** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation réglementaire nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux et **devra assurer et sécuriser le passage des piétons sur le trottoir par une déviation provisoire**.

Article 5 : La société **GTO Grands Travaux de l'Orge** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 6 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

... / ...

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- La société **GTO Grands Travaux de l'Orge** (✉ carlos.dossantos@gto-tp.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 22 novembre 2023

Le Maire,
Patrick ROSSILLI